

Audience correctionnelle du 12 aout 1913.

Ministere Public c. Paul FESSARD, copraimeaker, Ambrym, accuse de
contravention a l'article 59 de la convention du 20 octobre 1906.

A huit heures dix sept et le douze aout a neuf heures du
matin, le Tribunal Mixte compose de M.M. le President Comte de
Buena Esperanza; le Juge Francais Jean Colonna; le Juge britan-
nique T.E. Roseby;

En presence de M. le Procureur Comte d'Andino; M. Beugel,
greffier, tenant la plume,

statuant en matiere de simple police, en premier et dernier
ressort, apres en avoir delibere conformement a la Loi, a rendu
le jugement suivant:

Le Tribunal Mixte:

Oui la lecture des pieces du dossier; nul pour le contrevenant;

Attendu que par exploit en date du 27 juin 1913, Paul Fessard,
copraimeaker a Ambrym, a ete assigne devant ce Tribunal pour re-
pondre a la contravention d'avoir vendu, *chez lui, en Octobre 1912 une bou-*
teille de rhum a l'indigene Ponourmal (Infraction a l'Article 59 de la Convention);

En la forme:

Attendu que Paul Fessard, quoique regulierement cite ne comparait
ni personne pour lui; qu'il y a donc lieu, sur les requisitions
de M. le Procureur, de prononcer defaut contre le contrevenant,
pour faute de comparaitre;

Au fond:

Attendu que de l'aveu du contrevenant constate au proces-verbal,
il resulte que la contravention a lui reprochee est etablie; que
le fait est prevu et puni par les articles 59 et 61 de la Conven-
tion du 20 octobre 1906, ainsi concus: Art. 59: "1. Il sera inter-
dit dans l'Archipel des Iles Hebrides... de vendre ou de livrer
aux indigenes, de quelque facon et sous quelque pretexte que ce
soit, des boissons alcooliques." Art. 61: "1. Les infractions aux
articles .59... ci-dessus commises par les non indigenes seront
punies d'une amende de 5 fcs a 500 fcs et d'un emprisonnement
de un jour a un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement."

Attendu que le denomme Fessard se trouve en etat de recidive le-
gale et que le Tribunal Mixte doit tenir compte de cette circons-

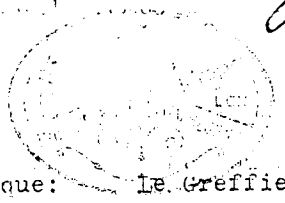
tance;

Par ces motifs:

Prononce défaut contre Paul Messard et le condamne en trente francs d'amende ~~et~~ en tous frais et depens, et en un jour d'emprisonnement.

Ainsi fait, juge et prononce, les jour, mois et an que dessus. Par le Tribunal mixte, le President, les Juges francais, britannique, qui ont signe avec le Greffier.

Le un mot seul: --
Le President:
[Signature]



Le Juge britannique: Le Greffier: Le Juge francais:

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*